

# **Avenant à la Convention Collective Nationale des Commerces de Détail Non Alimentaires portant modification de l'article 9.2 du Chapitre I – « Clauses Générales »**

## **\*\* PREAMBULE \*\***

Dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Commerces de Détail Non Alimentaires, et afin de garantir la qualité du dialogue social au sein de la branche, les parties conviennent de modifier le nombre d'heure de préparation des réunions paritaires comme suit :

### **Titre I – Modification de l'article 9.2 « Préparation des réunions », du Chapitre I – « Clauses Générales » - de la Convention Collective Nationale des Commerces de Détails Non Alimentaires**

**L'article 9.2 est modifié comme suit :**

#### **Article 9.2 – Préparation des réunions**

Le chef d'entreprise est tenu de laisser au salarié le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Les salariés participant aux négociations dans le cadre des commissions mixtes ou paritaires bénéficient d'un crédit d'heures pour préparer les réunions :

- 2 heures pour préparer une réunion d'une demi-journée
- 4 heures pour préparer une réunion d'une journée

Cette prise en charge est limitée par réunion :

- à trois représentants maximum par organisation syndicale,
- et à deux représentants maximum d'une même organisation syndicale par entreprise

### **Titre II – Dispositions Finales**

#### ***Durée et entrée en vigueur***

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

#### ***Dépôt et Notification***

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L.2231-7, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

#### ***Extension***

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 avril 2017

*Signataires CFTC / CFE-CGC*